Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032

DU JEUDI 8 OCTOBRE 2026 18 H 30

Note de Synthèse
Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1er du code général des collectivités territoriales

Ce dossier contient 13 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
	ListeDecisions_08.10.26		2
1	Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2027	Christophe FOURNIER	4
2	Création d'une commission des finances au sein de l'intercommunalité	Angie AIME	5
3	Débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance	Angie AIME	6
4	Désignation des représentants à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)	Angie AIME	8
	4.Règlement_intérieur_CDESI		10
5	Désignation d'un représentant à la commission consultative paritaire du Syndicat intercommunal d'Energie et de l'e-communication de l'Ain (SIEA)	Angie AIME	17
6	Validation des objectifs de qualité paysagère – Phase 2 du Plan Paysage	Bernard MAROQUENNE	18

Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

Jujurieux, le vendredi 2 octobre 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du conseil communautaire

Mes chers collègues,
J'ai l'honneur de vous convier au **conseil communautaire qui se tiendra :**

Le jeudi 8 octobre 2026, à 18h30
Salle des fêtes à Labalme

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- **Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,**
- **Validation du procès-verbal du Conseil du 10 septembre 2026,**
- **Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.**

DECHETS
Rapporteur : Christophe FOURNIER

Point 1 – Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Rapporteur : Angie AIME

Point 2 – Création de la commission des finances

Point 3 – Débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance

Point 4 – Désignation des représentants à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

Point 5 – Désignation d'un représentant à la commission consultative paritaire du Syndicat intercommunal d'Energie et de l'e-communication de l'Ain (SIEA)

HABITAT, URBANISME
Rapporteur : Bernard MAROQUENNE

Point 6 – Validation de la phase 2 du Plan Paysage

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,
Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME

Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.

1, Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
Tél. 04 74 37 13 32 • accueil@ain-cerdon.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 10 OCTOBRE 2026

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR : Angie AIME, Présidente

Conformément aux articles L. 5211-10, L. 5211-5-1, L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par la Présidence dans le cadre de ses délégations conférées par le conseil communautaire en date du 13 mai 2026, ainsi que par le bureau communautaire dans le cadre de ses délégations conférées par le conseil communautaire en date du 13 mai 2026 :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2026-46	15/09/2026	Convention de partenariat – Bibliothèque municipale de Jujurieux / Relais Petite Enfance	Partenariat avec la commune de Jujurieux pour l'organisation de temps réguliers autour du livre à destination des assistants maternels et des enfants accueillis par le Relais Petite Enfance, ainsi que pour le prêt de documents.
D-2026-47	15/09/2026	Mise à disposition de locaux – Pôle Enfance de Pont-d'Ain / SESSAD Georges Loiseau	Mise à disposition de la salle de motricité du Pôle Enfance de Pont-d'Ain au SESSAD Georges Loiseau, tous les jeudis de 10h30 à 16h00, hors vacances scolaires.
D-2026-48	15/09/2026	Mise à disposition de fruits et de pain – restauration scolaire / périscolaire	Convention-type avec les communes du territoire permettant de valoriser les fruits entiers et/ou le pain restant à l'issue du service de restauration scolaire en les proposant aux enfants fréquentant l'accueil périscolaire
D-2026-49	17/09/2026	Convention pour l'accueil de collaborateurs bénévoles	Convention-type permettant l'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des établissements d'accueil d'enfants de la CCRAPC, sous la supervision des agents, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.
D-2026-50	18/09/2026	Location de la salle polyvalente l'Athol – Neuville-sur-Ain	Location à titre gratuit de la salle l'Athol pour la table ronde sur l'élevage organisée le 22 septembre 2026 dans le cadre des Semaines Européennes du Développement Durable.
D-2026-51	18/09/2026	Contrat d'entretien de la climatisation – ALSH de Jujurieux	Contrat avec l'entreprise AINDUIT Électricité Générale pour l'entretien annuel des deux systèmes de climatisation de l'ALSH « Au Pays des Za'Mi ». Montant annuel : 325,58 € TTC. Durée : 2 ans, renouvelable par tacite reconduction.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 10 OCTOBRE 2026

D-2026-52	28/09/2026	Convention de partenariat avec l'association Tremplin – collecte et valorisation des TLC	Partenariat « Textile 360 » pour la collecte et la valorisation locale des Textiles, Linges et Chaussures. Participation de la CCRAPC de 0,10 € par habitant et par an pendant les 2 premières années. Convention de 3 ans, renouvelable. Tremplin devient le collecteur unique sur les 14 communes du territoire, hors domaine privé, sans facturation de la collecte à la collectivité.

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Christophe FOURNIER

EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR L'ANNÉE 2027

Vu le code général des impôts notamment l'article 1521-III. 1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) ;
Vu les demandes d'exonérations des entreprises transmises avant le 31 juillet 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, la CCRAPC peut, par délibération avant le 15 octobre de l'année N, accorder une exonération de la TEOM au titre de l'année N+1 aux locaux à usage industriel ou commercial ayant recours à un prestataire privé pour la collecte de leurs ordures ménagères.

Pour ce faire, les professionnels du territoire de la CCRAPC doivent formuler une demande d'exonération avant le 31 juillet auprès de la communauté de communes, pour une exonération au titre de l'exercice N+1. Cette demande d'exonération doit impérativement être renouvelée chaque année, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Dans ce cadre, une demande d'exonération de la TEOM pour l'année 2027 a été faite pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux occupés par les entreprises suivantes :

- INTERMARCHE DE NEUVILLE-SUR-AIN ;
- DACHSER France et SPI-01160, occupant la plateforme logistique située au fond de la ZAC Ecosphère Innovation à PONT D'AIN ;
- TRANSPORTS ROUSSET, entreprise de transport située à PONCIN ;
- GXO LOGISTICS, entreprise de transport logistique, située dans la ZAC Ecosphère Zone Nord à PONT D'AIN.

Ces entreprises n'utilisant pas le service public de gestion des déchets et ayant justifié de la collecte et du traitement de leurs déchets par des prestataires privés, il est proposé d'exonérer les locaux concernés pour l'année d'imposition 2027.

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Angie AIME

CRÉATION D'UNE COMMISSION DES FINANCES AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22 et suivants ainsi que l'article L.5211-1 du même code ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;

Madame la Présidente informe le conseil communautaire de sa volonté de mettre en place une commission des finances dont les modalités de création et de fonctionnement sont énoncées ci-après :

1) Rôle

La commission des Finances a un rôle uniquement consultatif. Ses travaux ne sont que préparatoires aux délibérations du bureau ou du conseil communautaires. Seules ces instances sont compétentes en matière de finances.

2) Champ d'intervention

La commission des Finances est chargée d'émettre un avis sur :

- Les démarches d'optimisation fiscale ;
- La consommation des subventions octroyées à la communauté de communes ;
- La mise à jour du règlement budgétaire et financier ;
- La mise à jour du règlement d'attributions de subventions aux associations.

La commission des Finances est chargée de l'instruction des demandes de subventions réceptionnées par la communauté de communes.
Enfin, la commission des Finances assure un suivi du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

3) Composition

La commission des Finances est composée de quinze (15) membres.
Elle est présidée par la présidence de l'intercommunalité ; à laquelle s'ajoutent quatorze (14) autres membres.
Ces derniers sont désignés par l'organe délibérant de l'intercommunalité parmi les conseillers communautaires titulaires et suppléants.
Afin de permettre une représentativité et l'expression pluraliste, un seul membre par commune ne pourra être désigné.

4) Périodicité

La commission des Finances sera réunie trois (3) fois par an, sur convocation de sa présidence.

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉBAT SUR L'OPPORTUNITÉ D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

L'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, telle que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC), inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant, un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Aucun délai n'est fixé par les textes pour organiser ce débat, toutefois, si le conseil communautaire décide d'élaborer un pacte de gouvernance, un délai de 9 mois à compter du renouvellement des instances est prévu pour son adoption.

L'article L.5211-11-2 susvisé fixe huit orientations, non exhaustives. Elles concernent :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT – c'est-à-dire lorsque la décision de l'EPCI ne concerne qu'une seule commune ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

- Les objectifs à poursuivre en matière d’égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l’établissement public.

Etant entendu que le bureau communautaire est déjà constitué de l’ensemble des Maires des communes du territoire ; que celui-ci se réunit tous les mois, que la présidente y présente l’ensemble des sujets avant de réunir le conseil communautaire ; dans ces circonstances, la présidente propose de ne pas recourir à un pacte de gouvernance ; ce dernier n’ayant aucune plus-value au regard de l’organisation actuelle des instances de l’intercommunalité.

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (CDESI)

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales relative au département, notamment ses articles L.3211-1 et suivants ;
Vu la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L.311-3 et suivants ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2013 installant la commission départementale des espaces, sites et itinéraires ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 septembre 2016 approuvant le plan nature ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 5 février 2018 approuvant le plan sport de nature 01 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 février 2022 approuvant la stratégie montagne de l'Ain 2022 – 2026 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 mai 2022 approuvant la politique sportive départementale 2023 – 2028 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 octobre 2023 approuvant le livre blanc du tourisme 2023 – 2028 ;
Vu le rapport du 23 juin 2026 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;
Vu les statuts de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires, relative aux sports de nature (CDESI)

La commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) est instituée depuis 2014, par le Département de l'Ain, dans le cadre du développement maîtrisé des sports de nature sur son territoire. Elle est composée d'une cinquantaine de membres, notamment des représentants du monde sportif, acteurs du tourisme et des milieux naturels, collectivités et associations. Elle constitue un outil de concertation, de planification et de valorisation des pratiques sportives de nature. Elle permet de renforcer la cohérence entre les politiques départementales d'aménagement, de tourisme, d'environnement et de développement local.

La CDESI a notamment pour missions :

- De proposer un recensement des espaces, sites et itinéraires ;
- De contribuer à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;
- De favoriser une gestion concertée et durable des pratiques ;
- De prévenir les conflits d'usage ;
- De garantir la compatibilité des pratiques sportives avec les enjeux environnementaux, agricoles et forestiers ;
- D'émettre des avis sur les projets impactant les espaces de pratique ;

Le Département a décidé la relance de la CDESI dans l'objectif d'installer une gouvernance lisible, opérationnelle et proche des territoires.
La CDESI pourra s'appuyer sur une représentation équilibrée en 3 collèges, pour un total de 48 membres :

- 13 représentants des acteurs du monde sportif (comité départemental olympique et sportif de l'Ain, Handisport, syndicats professionnels …) ;
- 15 représentants des usagers et gestionnaires de l'espace naturel (ONF, Fédérations de chasse et de pêche, LPO…) ;
- 5 représentants des collectivités et des services de l'Etat (département, DDT, SDIS, Association des Maires de l'Ain…) et les 15 EPCI du département l'Ain.

La communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dispose d'un siège au sein de la CDESI.
Il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Annexe 1

Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de l'Ain

REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Départementale a approuvé lors de la Session du 6 juillet 2026, le principe de relance et d'actualisation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relative aux sports de nature.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (CDESI) DE L'AIN

ARTICLE 1 - Objet

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) est instituée conformément aux dispositions du Code du sport, notamment ses articles R311-1 à R311-3.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CDESI, dans le respect des compétences du Département en matière de développement maîtrisé des sports de nature.

ARTICLE 2 - Missions

La CDESI est l'instance de concertation et de propositions pour contribuer au développement maîtrisé des sports de nature dans le Département.

La CDESI a pour missions principales :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- d'examiner les propositions d'inscription, de modification ou de suppression d'espaces, sites et itinéraires au PDESI, sur la base de critères définis ;
- de veiller à la cohérence des pratiques sportives de nature avec les enjeux environnementaux, fonciers et de sécurité ;
- de favoriser la concertation entre les acteurs concernés pour assurer la compatibilité des différents usages sur un même espace ;
- de favoriser et pérenniser l'accès aux sites de pratiques leur sécurisation ;
- de sensibiliser les pratiquants à la préservation de l'environnement et à la gestion durable des sites de pratiques.

ARTICLE 3 - Composition

Conformément à l'article R.311-1 du code du sport, la commission est composée de représentants :

- des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des services de l'État ;
- du mouvement sportif (fédérations, comités départementaux) ;
- des gestionnaires et propriétaires d'espaces naturels ;
- des usagers et professionnels concernés ;
- des associations de protection de l'environnement.

La composition de la CDESI est fixée par délibération du Conseil départemental de l'Ain, en trois collèges :

- ✓ Collège n°1 : représentants du mouvement sportif
- ✓ Collège n°2 : représentants des usagers, gestionnaires et usagers de l'espace naturel
- ✓ Collège n°3 : représentants des collectivités et de l'Etat

Le Département peut décider de modifier chaque fois que nécessaire la composition de la CDESI.

3.1 - Nomination

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, sous réserve d'une assiduité régulière aux réunions et travaux de l'instance. Les membres de la CDESI ne sont ni rémunérés, ni défrayés.

3.2 - Remplacement

En cas de vacance (démission, perte de qualité...), un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. La structure devra en informer le Département.

3.3 - Participation des suppléants

Les membres suppléants participent aux séances en cas d'absence du titulaire. Ils peuvent également être invités à titre consultatif.

ARTICLE 4 - Présidence

La CDESI est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Le Président :
- fixe l'ordre du jour et convoque la commission ;
- dirige les débats et assure la police des séances ;
- veille à la bonne exécution des missions de la CDESI.

ARTICLE 5 - Secrétariat

Le secrétariat de la CDESI est assuré par les services (service Nature et Biodiversité) du Département.

Il est chargé :

- de l'animation et de la coordination de la CDESI ;
- de l'organisation matérielle des réunions ;
- de la rédaction des comptes rendus et relevés de décisions ;
- du suivi administratif des travaux de la CDESI et des avis rendus.

ARTICLE 6 - Convocation et ordre du jour

La CDESI est réunie sur convocation de son Président ou son représentant, au moins une fois par an.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la séance, par voie dématérialisée.

Le Président peut réunir la CDESI chaque fois qu'il le juge utile.

Tout membre peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sous réserve d'en faire la demande écrite au Président dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 - Tenue des séances

Les séances peuvent se tenir :

- en présentiel ;
- en visioconférence ou en format hybride, sous réserve de garantir l'identification des participants et la qualité des échanges.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux, avec voix consultative.

Lors de la séance, une feuille d'émargement sera signée par les membres présents. Le Président devra constater que le quorum est atteint. Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'avis de la CDESI.

ARTICLE 8 - Quorum

La CDESI ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les meilleurs délais, sans condition de quorum.

ARTICLE 9 - Modalités de vote et avis

La CDESI formule un avis sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les avis sont rendus :

- en priorité par consensus ;
- à défaut, par vote à main levée ou, si nécessaire, à bulletin secret.

Chaque membre titulaire ou son suppléant dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le résultat du vote.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les avis formulés par la CDESI ont une valeur consultative. Ils ne constituent en aucun cas des décisions et n'ont pas force obligatoire.

ARTICLE 10 - Groupes de travail

La CDESI peut constituer des groupes de travail techniques permanents ou temporaires en fonction des besoins identifiés.

Ils sont chargés :
- d'instruire des dossiers spécifiques ;
- de produire des analyses techniques ;
- de proposer des orientations.

Ils peuvent associer des membres extérieurs à la CDESI, en tant qu'experts.

Lors de ses réunions, la CDESI prend connaissance des procès verbaux des réunions des groupes de travail.

ARTICLE 11 - Déontologie, confidentialité et communication

Les membres exercent leurs fonctions avec impartialité, indépendance et probité.

Ils s'engagent à :

- déclarer tout intérêt personnel direct ou indirect ;
- ne pas prendre part aux débats ou votes en situation de conflit d'intérêts.

Les membres sont tenus à la confidentialité des informations non publiques.

Les avis et travaux de la CDESI peuvent faire l'objet d'une communication institutionnelle, sous l'autorité du Président.

ARTICLE 12 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié :

- à l'initiative du Président ;
- ou sur proposition d'au moins un tiers des membres.

Toute modification est soumise à l'approbation de la CDESI.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil départemental et son adoption par la CDESI.

Toutes correspondances devront être adressées à :

Mail : robin.cattet@ain.fr
Département de l'Ain
Direction de l'Eau et de l'Environnement
45 avenue Alsace-Lorraine
CS 10114
01000 BOURG-EN-BRESSE

Annexe 2

Composition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de l'Ain

Organisme
Collège 1 : Acteurs du monde sportif
Comité Départemental Olympique et sportif de l'Ain
Comité de l'Ain de Canoë-kayak
Comité de l'Ain de Course d'orientation
Comité de l'Ain Handisport
Comité de l'Ain Sport Adapté
Comité Départemental de Randonnée pédestre
AGESSEC (Association de Gestion des Sites Spéléologie, Escalade, Canyonisme de l'Ain)
Association L'Ain à Cheval
La Forestière
Mountain Bikers Foundation - MBF
Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne - Section Massif Jurassien
Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et Canyoning - Section Ain Rhône
UNSS de l'AIN

Collège 2 : Acteurs et gestionnaires de l'espace naturel
Aintourisme
Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
Fédération Départementale de Pêche de l'Ain
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain
Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ain
Office National des Forêts
Réserve Naturelle Nationale de la Haute-Chaîne du Jura
Parc Naturel Régional du Haut-Jura
Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents
Chambre d'Agriculture de l'Ain
Société d'Economie Montagnarde de l'Ain
Centre Régional de la Propriété Forestière
Fransylva 01/ Syndicat des Propriétaires forestiers privés
Syndicat mixte des Monts Jura
Syndicat mixte du Plateau de Retord

Collège 3 : Collectivités et représentants de l'Etat
Conseil départemental de l'Ain
Direction Départementale des Territoires de l'Ain
SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) / SDEN
SDIS de l'Ain
Association des Maires de l'Ain
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
Communauté d'agglomération du Haut-Bugey
Communauté de communes Bugey Sud
Communauté de communes Dombes Saône Vallée
Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays de Cerdon
Communauté de communes Val de Saône Centre
Communauté de communes de la Côtière à Montluel
Communauté de communes de la Dombes
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Communauté de communes de la Veyle
Communauté de communes de Miribel et du Plateau
Communauté de communes Bresse Saône
Communauté de communes Terre Valserhône
Communauté d'agglomération du Pays de Gex
Communauté de communes Usses et Rhône

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE L'E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

Le SIEA a créé une commission consultative en 2016 afin de coordonner les actions et les politiques sur la distribution dans le domaine de l'énergie.

La commission consultative de l'énergie comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.
Aussi, elle est composée d'un représentant de chacune des 17 intercommunalités du département de l'Ain et de 17 représentants du SIEA.
Elle doit se réunir au moins une fois par an et peut être amenée à se réunir une à deux fois supplémentaires, si des sujets importants le nécessitent.

Chaque intercommunalité doit procéder alors à la désignation d' un représentant.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la désignation d'un membre pour siéger à la commission consultative du SIEA.

Conseil Communautaire 2026-2032 du 08 octobre 2026

Rapporteur : Bernard MAROQUENNE

VALIDATION DES OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE – PHASE 2 DU PLAN PAYSAGE

Vu l'appel à projets national 2024 « Plans de paysage » porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, visant à soutenir l'élaboration de plans de paysage par les collectivités ;
Vu la délibération C-2024-054 du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 actant le dépôt d'une candidature à l'appel à projets « Plan de paysage », autorisant le Président, Thierry DUPUIS, à signer la convention financière correspondante et à solliciter la subvention y afférente ;
Vu la délibération C-2026-003 du conseil communautaire en date du 22 janvier 2026, validant le diagnostic de la phase 1 du plan paysage ainsi que les modalités de diffusion et de lancement de la phase 2 ;

Considérant que la démarche du plan paysage se structure autour de trois temps forts :

- Réaliser un diagnostic afin d'identifier et de qualifier les paysages et leurs dynamiques sur le territoire ;
- Coconstruire des objectifs de qualité paysagère, à partir des ambitions qui seront déterminées lors de la 2ème phase et partagées par les acteurs locaux ;
- Développer un programme d'actions pour mettre en œuvre concrètement ces objectifs ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) a été retenue lauréate de l'appel à projets « Plan de paysage » 2024 et bénéficie à ce titre d'un accompagnement technique et financier du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
Considérant que la démarche et ses trois grandes étapes ont été présentées au conseil communautaire du 22 mai 2025 ;
Considérant que la phase 2 du Plan Paysage porte sur l'identification des objectifs de qualité paysagère ;
Considérant l'Atelier 4 du Plan Paysage du 7 septembre 2026 réunissant les référents communaux qui ont défini collectivement 4 objectifs de qualité paysagère ;

Les quatre (4) objectifs de qualité paysagère sont les suivants :

- Composer avec l'eau comme élément structurant et vivant des paysages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;
- Faire des paysages productifs un socle vivant, nourricier et identitaire des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;
- Accompagner l'évolution des formes urbaines des bourgs et villages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, dans le respect des identités paysagères ;
- Partager et faire vivre les paysages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dans une logique d'hospitalité et de découverte respectueuse.

Ils se décomposent comme suit :

Objectif de qualité paysagère (OQP) n°1 : Composer avec l'eau comme élément structurant et vivant des paysages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

➢*Restaurer le système hydrographique*

OQP 1.1 : Préserver, révéler et restaurer le cheminement naturel de l'eau dans les paysages, en articulant l'ensemble des usages à l'échelle des bassins versants

OQP 1.2 : Développer et co-construire une stratégie paysagère d'hydrologie régénérative à l'échelle du territoire de la CCRAPC, en favorisant l'infiltration, le ralentissement, le stockage, la restauration des continuités, le reméandrage.

OQP 1.3 : Préserver et valoriser la qualité écologique et piscicole de la rivière d'Ain (secteur de pêche de renommée internationale classé en première catégorie) comme composante identitaire majeure du territoire et comme indicateur de la santé du système hydrographique.

OQP 1.4 : Reconnaître et valoriser les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles et naturels au fonctionnement de l'eau et à la biodiversité, favoriser le reméandrage et accompagner l'évolution de ces pratiques.

➢*Organiser l'accès à l'eau*

OQP 1.5 : Organiser les paysages de fraîcheur de la rivière d'Ain et de ses affluents en structurant un accès à l'eau de qualité (baignade, aménagements d'accueil adaptés, sécurité des usagers) dans le respect de la naturalité des sites, de leur identité paysagère et de leurs équilibres écologiques. Rechercher un équilibre entre l'accès à l'eau et la préservation des espaces naturels.

OQP 1.6 : Favoriser l'oxygénation de l'eau sur la rivière d'Ain et les autres secteurs d'intérêt pour garantir la qualité des espaces de baignade et les activités touristiques et récréatives.

➢*Intégrer l'eau dans la planification urbaine*

OQP 1.7: Désimperméabiliser les espaces urbanisés (espaces publics, parkings, cours d'écoles, …) et intégrer une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle et dans les centralités villageoises, pour redonner à l'eau sa place dans le tissu bâti et anticiper les effets du dérèglement climatique.

OQP 1.8 : S'appuyer sur une cartographie des risques (zones inondables, surfaces imperméabilisées) pour orienter la planification et déterminer les secteurs constructibles et non constructibles à l'échelle intercommunale.

OQP 1.9 : Développer la récupération et le stockage des eaux pluviales, notamment issues des toitures, pour des usages adaptés (usages domestiques, arrosage, entretien des espaces végétalisés, etc.) en élargissant aussi les

réflexions aux stratégies locales d'adaptation et de prévention des risques (incendies).

OQP 1.10 : Poursuivre et renforcer le dialogue entre les acteurs de l'eau, à l'échelle des bassins versants, et favoriser le partage des connaissances à l'échelle intercommunal : objectifs communs et retours d'expériences.

➢*Valoriser le patrimoine de l'eau*

OQP 1.11 : Reconnaître et valoriser le patrimoine et l'histoire liés à la présence de l'eau dans les paysages villageois (canaux, fontaines, lavoirs, ponts, moulins, biefs, barrages, soieries…).

Objectif de qualité paysagère (OQP) n°2 : Faire des paysages productifs un socle vivant, nourricier et identitaire des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

➢*Préserver les ressources agricoles et forestières*

OQP 2.1 : Maintenir l'ouverture et la diversité des paysages agricoles et valoriser les éléments structurants du paysage (arbres remarquables, haies, bocage, motifs anciens, murets…) favorables à la biodiversité et à l'identité du territoire.

OQP 2.2 : Gérer l'enfrichement, s'appuyer sur des modes de gestion adaptés (pâturage, écobuage, coupe mécanique, etc) et anticiper les besoins de prévention du risque incendie.

OQP 2.3 : Préserver et valoriser le vignoble du Cerdon comme paysage identitaire de coteau, en accompagnant son entretien, sa transmission et sa mise en valeur touristique et culturelle.

OQP 2.4 : Développer une filière forestière locale, garantir une gestion raisonnée de la ressource, valoriser la biomasse et préserver la qualité paysagère et écologique des massifs forestiers du Bugey.

OQP 2.5 : Accompagner l'adaptation des forêts pour une résilience face aux dérèglements climatiques et soutenir l'expérimentation et la diversification.

OQP 2.6 : Prévenir et gérer les espèces végétales envahissantes ou à impacts sanitaires et écologiques (notamment l'ambroisie et la renouée du Japon), développer la connaissance et la prévention.

➢*Accompagner les transitions et sécuriser le foncier*

OQP 2.7 : Porter une stratégie foncière ambitieuse et collective à l'échelle intercommunale, anticiper la transmission des exploitations et soutenir les porteurs de projets agricoles dans une logique de projet de territoire partagé.

OQP 2.8 : Accompagner l'évolution des paysages agricoles et des pratiques face aux transitions climatiques et environnementales, notamment en matière d'irrigation, de gestion de l'eau, d'agroforesterie, de place du végétal et de préservation des zones humides agricoles.

OQP 2.9 : Mieux connaître, informer et accompagner les propriétaires forestiers, encourager une gestion collective et durable de la ressource, explorer les outils fonciers disponibles pour faire face à la fragmentation.

➢*Valoriser et ouvrir les paysages productifs*

OQP 2.10 : Organiser l'accès, la visibilité et la mise en valeur des produits du terroir et des activités agricoles extensives (élevage, pâtures), renforcer les circuits courts, développer l'agritourisme et garantir aux habitants et visiteurs une alimentation saine et locale.

OQP 2.11 : Valoriser les jardins et développer les espaces nourriciers collectifs comme formes intermédiaires entre agriculture et espace public, vecteurs de lien social et d'éducation alimentaire.

OQP 2.12 : Reconnaître et valoriser l'histoire productive du territoire (agricole, viticole, industrielle) et revaloriser les friches bâties qui en portent la mémoire.

➢*Qualifier les nouvelles empreintes bâties*

OQP 2.13 : Veiller à la qualité architecturale et paysagère des paysages productifs et des nouvelles empreintes bâties (bâtiments et installations agricoles, paysages de production d'énergie et de méthanisation, zones d'activité et industrielles) et accompagner leur insertion dans le grand paysage.

Objectif de qualité paysagère (OQP) n°3 : Accompagner l'évolution des formes urbaines des bourgs et villages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, dans le respect des identités paysagères

➢ *Lire les paysages bâtis dans le grand paysage*

OQP 3.1 : Préserver et valoriser les silhouettes villageoises, les entrées de bourg et les transitions agri-urbaines comme premiers marqueurs de l'identité paysagère du territoire.

OQP 3.2 : Maîtriser la qualité paysagère de l'urbanisation en coteau (implantation dans la pente, gestion des terrassements, covisibilités avec la plaine de l'Ain et reliefs du Bugey…) pour limiter l'impact des nouveaux aménagements et extensions sur les grands paysages, et prendre en compte les risques naturels associés (glissements de terrain, instabilités de versants, risques incendie dans les massifs forestiers du Bugey…).

OQP 3.3 : Préserver et accompagner la qualité paysagère des grands domaines, parcs, jardins ornementaux et ensembles arborés qui participent l'identité des communes, mettre à disposition des propriétaires de outils de connaissance, de gestion et de transmission.

OQP 3.4 : Mettre à disposition des habitants des outils simples et accessibles pour comprendre les enjeux paysagers, se situer au sein d'un projet de territoire et participer aux transformations de leur cadre de vie, favoriser

l'initiative et la participation plutôt que les approches uniquement prescriptives.

- *Valoriser le patrimoine bâti et les paysages nocturnes*

OQP 3.5 : Mettre en valeur les paysages bâtis, les édifices et éléments patrimoniaux et l'architecture traditionnelle, en accompagnant leur restauration et leur valorisation.

OQP 3.6 : Restaurer la qualité des paysages nocturnes et la mise en valeur sensible du patrimoine dans la nuit.

- *Adapter les villages au changement climatique et aux modes de vie*

OQP 3.7 : Favoriser la réhabilitation qualitative du cadre bâti, anticiper et accompagner l'adaptation des paysages habités face aux effets du changement climatique et à l'évolution des modes de vie.

OQP 3.8 : Rechercher une densité désirable des paysages habités existants ou à venir, en dédensifiant certains secteurs et en préservant des respirations paysagères (jardins, parcs, espaces publics, espaces non bâtis…) supports d'usages conviviaux, de confort climatique et de stationnements réversibles paysagers, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière.

OQP 3.9 : Végétaliser les espaces bâtis (sols, espaces publics, toitures…) et développer une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et dans les centralités villageoises, pour lutter contre les îlots de chaleur, favoriser l'infiltration et renforcer la présence du vivant dans les villages.

OQP 3.10 : Faire du projet d'habiter un levier de vie sociale et de qualité du cadre de vie, considérer les paysages non seulement comme un paysage à voir mais aussi comme un paysage à vivre qui soit support de convivialité, d'usages variés et de lien social.

- *Qualifier les espaces publics et les nouvelles constructions*

OQP 3.11 : Mobiliser les outils fonciers disponibles (identification des dents creuses, lutte contre la vacance, reconversion du bâti existant) pour orienter le renouvellement urbain en priorité sur les tissus existants, en lien avec les objectifs ZAN.

OQP 3.12 : Offrir des espaces publics et communs de grande qualité paysagère, favorisant des usages inclusifs et conviviaux, donnant leur place à l'eau, à la biodiversité, aux usages de sociabilité et aux espaces nourriciers, en rééquilibrant la place accordée au stationnement au profit des piétons.

OQP 3.13 : Accueillir et accompagner les nouveaux projets et les intégrer aux héritages existants, développer un argumentaire qui défende la qualité, la durabilité et la densité désirable, et tendre vers des formes d'habitats intermédiaires et collectifs souhaitables.

OQP 3.14 : Encourager une architecture sobre, bioclimatique et ancrée dans les formes locales traditionnelles, en mobilisant les filières et matériaux locaux (bois, pierre, terre…), en intégrant la qualité environnementale et la conception bioclimatique dans les nouvelles formes urbaines, et en veillant à la qualité paysagère du rapport au site et des abords.

OQP 3.15 : Accompagner l'intégration paysagère et architecturale des nouveaux aménagements dans les silhouettes villageoises et encourager la réhabilitation du bâti existant.

Objectif de qualité paysagère (OQP) n°4 : Partager et faire vivre les paysages des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dans une logique d'habitabilité, d'hospitalité et de découverte respectueuse

- *Organiser la fraîcheur et le confort*

OQP 4.1 : Organiser, préserver et/ou créer des îlots et parcours de fraîcheur à l'échelle du territoire (dans les villages, les espaces agricoles et naturels) comme ressources climatiques et paysagères à part entière.

OQP 4.2 : Désimperméabiliser et végétaliser, notamment dans les cours d'école et les espaces publics, et en faire un levier prioritaire d'adaptation climatique, de confort d'usage, et de récupération des eaux de pluie.

- *Développer les mobilités douces et les itinéraires de découverte*

OQP 4.3 : Développer un réseau de mobilités douces inter-villages (liaisons cyclables, cheminements piétons, berges de l'Ain comme colonne vertébrale) en veillant à la qualité paysagère des parcours, des infrastructures et des espaces de stationnement.

OQP 4.4 : Valoriser et scénariser les itinéraires de découverte, mettre en scène les points de vue remarquables et aménager les belvédères, en révélant les relations visuelles et les liens entre plaines, coteaux viticoles, vallées et reliefs du Bugey, et en développant un maillage reliant patrimoines, paysages, activités agricoles, viticoles, économiques et lieux de savoir-faire locaux.

OQP 4.5 : Organiser et encadrer les sports de nature (vélo, kayak, escalade, randonnée, trail, spéléologie…) dans une logique de découverte respectueuse des sites, en définissant des règles d'usage partagées et en veillant à la qualité paysagère des équipements associés.

- *Informer, sensibiliser et accueillir*

OQP 4.6 : Construire un équilibre entre les usages des habitants et ceux des visiteurs, organiser la fréquentation des espaces sensibles et améliorer les conditions d'accueil sans dégrader les qualités paysagères, écologiques et sociales (expérience qualitative des sites).

OQP 4.7 : Guider, informer et sensibiliser habitants et visiteurs à l'identité et à la richesse des paysages, en harmonisant une stratégie pédagogique de signalétique à l'échelle intercommunale et en mobilisant les outils de

médiation contemporains (applications, cartographies sensibles, supports numériques…).

OQP 4.8 : Veiller à la qualité paysagère et architecturale des équipements d'accueil et d'hébergement touristique (campings, aires de bivouac, refuges, aires d'accueil…) comme composantes à part entière des paysages du territoire.

- *Construire une culture paysagère partagée*

OQP 4.9 : Développer une culture sensible et partagée des paysages auprès de tous les publics, en particulier les jeunes générations et les publics scolaires, en s'appuyant sur la lecture du territoire, la pédagogie du patrimoine naturel et les savoir-faire locaux.

OQP 4.10 : Organiser des événements intergénérationnels et fédérateurs autour des questions d'eau, de paysages et de terroirs, favorisant le lien social et le sentiment d'appartenance, en s'appuyant sur les éléments de patrimoine (friches, chapelles, fours banaux, lavoirs…) et accompagner la co-construction des initiatives locales avec l'ensemble des acteurs du territoire.

OQP 4.11 : Développer les coopérations avec les territoires voisins pour les itinéraires, les continuités paysagères et les stratégies de découverte qui dépassent les limites de la CCRAPC.

OQP 4.12 : Animer et actualiser le projet collectif du Plan de Paysage dans la durée et à l'échelle intercommunale, programmer des rendez-vous réguliers avec les acteurs du territoire, partager des retours d'expériences et donner à voir les avancées, difficultés et initiatives pour maintenir une dynamique collective et garantir la mise en œuvre des objectifs de qualité paysagère (observatoire des paysages, indicateurs partagés, révisions périodiques…).

Le conseil communautaire est invité à approuver les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.